



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 3 Mai 2018 à 17 H 00

**Président de séance : M. GUERIN Patrick**

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
M. CLOUVET Jean-Claude - RICHARD Jean-Claude**

**Excusé : M JACQUET Yves**

\*\*\*\*\*

### **Forfait par avance dans les délais :**

**U13 D4 – Poule A**

**N° du match : 20257036 : Vasselay St Eloy FC (2) – Ent Savigny-Boulleret (1) du 28/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Vasselay St Eloy FC** du 26/04/18 à 20h10 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vasselay St Eloy FC (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Ent.Savigny-Boulleret (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **Vasselay St Eloy FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

## **Forfaits hors délais :**

### **Championnat D3 – Poule C**

**N° du match : 19554858 : Nérondes FC (1) – Orval As (3) du 29/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'As Orval** du 28/04/18 à 19h35 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'As Orval (3)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Nérondes FC (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'As Orval**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Ce forfait étant le 3<sup>ème</sup> la Commission déclare l'équipe 3 de **l'As Orval** forfait général

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient au trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **120 €** au club de **l'As Orval**.

\*\*\*\*\*

### **Championnat D4 – Poule D**

**N° du match : 19555383 : St Florent Us (2) – St Georges sur La Prée JSM (1) du 29/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **St Georges sur La Prée JSM** du 29/04/18 à 10h31 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Georges sur La Prée JSM (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Florent Us (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **St Georges sur La Prée JSM**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**Championnat D5 – Poule A**

**N° du match : 19555515 : Parassy Fs (2) – Ent Vailly Santranges (3) du 29/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **CS Vailly**, club support de l'Entente **Vailly Santranges** du 28/04/18 à 15h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent.Vailly Santranges (3)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Parassy Fs (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **CS VAILLY**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**U18 D2 – Poule A**

**N° du match : 20249760 : Ent Henrichemont Menetou/Aubigny (1) – Ent Haut Berry (1) du 28/04/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **FC Fussy St Martin Vignoux**, club support de l'Entente **Haut Berry** du 28/04/18 à 10h54 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Haut Berry (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Henrichemont Menetou/Aubigny (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **FC Fussy St Martin Vignoux**, club support de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Forfaits sur place :**

**Championnat D4 – Poule C**

**N° du match : 1955254 : Ids St Roch Fr (1) – Lignières Av (2) du 29/04/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'Avenir de Lignières**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lignières Av (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ids St Roch Fr (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'Avenir de Lignières** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)**

**Championnat Départemental 2 Poule A**  
**N° du match : 19554290 : St Germain As (2) – St Florent Us (1)**  
**du 01/05/18**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **St Florent Us** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **St Germain As** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 01/05/18, l'équipe Senior 1 du club de **St Germain As** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Régional 3 – Poule B – N° Match 19387554 : Vignoux Cs (1) – St Germain As (1) du 29/04/18**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 2 Poule A - N° du match : 19554290 : St Germain As (2) – St Florent Us (1) du 01/05/18**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **St Germain As** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

St- Germain As (2) – St Florent Us (1) : 3 - 3

Porte à la charge du club du **St Florent Us** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

\*\*\*\*\*

### **Finales Jour de Coupe U11 :**

Le 26 avril dernier, la Commission Coupes et Championnats a procédé aux tirages au sort des premières rotations des rencontres Niveau 1,2 et 3 des Finales de Jour de Coupe U11 qui se dérouleront le **samedi 26 mai** à **Bourges** sur les installations sportives du club de **Bourges Justices Es (Stade de la Rottée)**.

\*\*\*\*\*

### **Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :**

En cours de traitement

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Le Président de la Séance,



Patrick GUÉRIN

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET